

Arrêté de police

Le Bourgmestre f.f,

Dour, le 26 juillet 2017

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'entreprise ENGIE sise chaussée de Gilly n°263 à 6220 Fleurus, entreprend une implantation d'éclairage à 7370 Dour rue Cauderloo et rue Mouligneau, le lundi 24 juillet 2017 et pour une durée de 25 jours ouvrables, de 07heures30 à 17heures ;**

Considérant que les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la voirie par du matériel ou des déblais ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : A partir du 24 juillet 2017 et pour toute la durée des travaux (au plus tard le 25 août 2017), dans la rue Cauderloo et la rue Mouligneau, aux endroits concernés :

1. l'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la chaussée, sur toute l'étendue du chantier.
2. La circulation des véhicules sera limitée à 30 Km /heure.
3. La circulation se fera par demi chaussée, si nécessaire il sera fait usage de

feux de circulation du système tricolore.

- Art. 2** : Cette mesure sera matérialisée par :
1. la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
 2. la pose de signaux : **E3, A31, A7, B19, B21, A33 si nécessaire, C43, C46, flèches D1, F47** conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
- Art. 3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4** : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ENGIE sise chaussée de Gilly n°263 à 6220 Fleurus.

Pour le Bourgmestre f. f.
Le 1^{er} Echevin,
Pierre CARTON